NYONS
N° 306 / 2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : **REPRISE DE CONCESSIONS ECHUES**

Nous, Christian TEULADE, Maire de la ville de Nyons,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2223-1 et suivants,
Considérant que les terrains concédés dans le cimetière pour trente ou cinquante ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants cause pendant les deux années suivant la date de l'expiration de la période de concession,
Considérant qu'il apparait opportun de procéder, dans le cadre de la gestion normale du cimetière de Nyons, à la reprise des concessions échues et non renouvelées dans le délai prévu par la législation funéraire,
Considérant qu'à compter de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, et après information préalable des concessionnaires et leurs ayants cause, l'emplacement peut être repris par la Commune .
Considérant l'absence de demande de renouvellement de la concession ci-après désignée,

ARRETONS

Article 1er : La sépulture en terrain concédée le 06 décembre 1985 , concession n°04 Allée AB, délivrée à M. Alexandre VINCENT et Mme Georgette BUGEON, sera reprise par la commune à partir du 15 janvier 2027.

Article 2 : Dans le cas où les familles concernées n'auraient pas fait procéder, à l'exhumation des restes des défunts, avant la date fixée à l'article ci-dessus, ceux-ci seront recueillis et réinhumés dans l'ossuaire communal.

Article 3 : Les familles concernées enlèveront les objets funéraires qui existent sur ces emplacements avant le 01 janvier 2027. Les objets funéraires non repris par les familles seront enlevés et conservés par la commune pendant 1 an.

Article 4 : Les noms, prénoms, années de naissance et de décès, -si elles sont connues-, des personnes exhumées des concessions reprises seront consignées dans un registre consultable en Mairie.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, seront remises en service pour de nouvelles inhumations ou réintégreront le domaine public communal.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière ainsi qu'aux lieux habituels de l'affichage.

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise au représentant de l'Etat.

NYONS, le 5 octobre 2026

Christian TEULADE
Maire de NYONS

